



RODP ELECTRICITE 2024

La perception de cette RODP par les collectivités nécessite impérativement une délibération de l'organe délibérant ou une décision par délégation. En effet, les montants des redevances tels que prévus par les règles du CGCT, demeurent des plafonds. Il appartient à la collectivité de fixer le montant qu'elle entend réclamer à l'exploitant des réseaux électriques situés sur son territoire dans le respect du montant plafond.

[>> Modèle de délibération et de décision](#)

[>> Modèle d'état des sommes dues](#)

Perception de la redevance

Comme pour toutes les autres redevances d'occupation du domaine public (RODP), le versement effectif de la présente redevance due par les concessionnaires du réseau public d'électricité nécessite **l'émission préalable d'un titre de recette.**

Le titre de recette nécessaire pour encaisser cette redevance sera à établir en appliquant la **règle de l'arrondi à l'euro le plus proche** fixée par l'article L 2322-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Calcul du plafond (pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité)

Le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées aux articles R 2333-105 et R 3333-4 du Code général des collectivités territoriales.

Pour déterminer la strate de population concernée, il convient de se référer au chiffre de la population totale, obtenu par addition « population municipale » + « population comptée à part ». Un décret authentifie chaque année les chiffres des populations (consultables sur www.insee.fr).

Actualisation 2024 des plafonds

Une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué (dernier alinéa de l'article R 2333-105 du CGCT).

Pour 2024, le facteur d'actualisation est : **1,5617**.

Formules :

Soit PR = Plafond de la Redevance

et P = la population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Pour les communes dont la population ≤ 2 000 habitants :

$$PR_{2024} = 153 \text{ euros} \times 1,5617 = 238,94$$

Soit **239 euros** au titre de l'année 2024 (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche).

Pour les autres communes, ainsi que pour les départements :

Population > 2 000 habitants et ≤ 5 000 habitants :

$$PR_{2024} = (0,183 \text{ euros } P - 213) \times 1,5617$$

Population > 5 000 habitants et ≤ 20 000 habitants ;

$$PR_{2024} = (0,381 \text{ euros } P - 1\,204) \times 1,5617$$

Population > 20 000 habitants et ≤ 100 000 habitants :

$$PR_{2024} = (0,534 \text{ euros } P - 4\,253) \times 1,5617$$

Population > 100 000 habitants

$$PR_{2024} = (0,686 \text{ euros } P - 19\,498) \times 1,5617$$